

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Serge Minet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Vanessa Issi, Michel Cohen, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Yaël Ariane Nour Haumont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Luc Vanraes, Aleksandra Kokaj, Cécile Egrix, Nicolas Clumeck, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 19.12.19

#Objet : Règlement-taxe relatif à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, notamment l'article 5, 2°;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 6 à 12;

Vu la nécessité de modifier certains montants pour s'aligner davantage à la réalité;

Vu le règlement relatif au Marché annuel de Saint-Job;

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2020 pour un terme expirant le 31 décembre 2022 une taxe relative à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job.

Article 2

Cette taxe est due par la personne physique ou morale qui s'inscrit au Marché annuel de Saint-Job pour occuper un emplacement.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par emplacement à :

1) pour la personne physique ou morale inscrite avec réservation : 7,5 € / mètre courant avec un minimum de 20

€;

2) pour la personne physique ou morale inscrite sans réservation : 8,5 € / mètre courant avec un minimum de 25 €;

3) pour le brocanteur inscrit avec réservation : 5,50 € par mètre courant;

4) pour le brocanteur inscrit sans réservation : 6,50 € par mètre courant;

Article 4

On entend par inscription avec réservation, l'inscription faite au plus tard 3 jours calendrier avant le début du marché annuel conformément au règlement relatif au Marché annuel de Saint-Job.

Article 5

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les exploitants d'activités foraines et d'établissements de gastronomie foraine (avec ou sans service à table) qui seraient admis à participer au Marché annuel dans le cadre de la fête foraine publique organisée annuellement par la commune au mois de septembre, conformément au règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 6

La taxe est payable au comptant soit par virement au Receveur au plus tard une semaine avant le marché annuel soit le jour-même contre récépissé de paiement auprès d'un fonctionnaire communal assermenté.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 8

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée et sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter de la date de la perception au comptant ou dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle lorsque la taxe est enrôlée.

Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

Article 9

Le présent règlement remplace et abroge dès son entrée en vigueur celui délibéré par le conseil communal du 11 septembre 2014.

38 votants : 38 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Président,
(s) Serge Minet

POUR EXTRAIT CONFORME

Uccle, le 07 janvier 2020

Par délégation :
Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès